

Joseph Mèlèze Modrzejewski

«PAROLES NÉFASTES»
ET «VERS OBSCÈNES».
À PROPOS DE L'INJURE VERBALE
EN DROIT GREC ET HELLÉNISTIQUE *

A la mémoire de Pierre Braun (1927-1996)

1. VERS OBSCÈNES: L'AFFAIRE SOTADÈS

Célébré à Alexandrie en 278 avant n.è., le mariage de Ptolémée II avec sa sœur Arsinoé II a suscité des réactions diverses. Dans un poème dont la qualité littéraire laisse assez à désirer, Théocrite, plus courtisan que poète en la circonstance, l'a comparé aux noces de Zeus et d'Héra¹. Il n'est pas sûr que les Alexandrins aient trouvé

* Cet article, qui paraît aussi dans *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique), Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998, pp. 569-585, résume les résultats de mon séminaire de papyrologie et d'histoire des droits de l'Antiquité à l'École pratique des Hautes Études (Sciences historiques et philologiques) de 1994-1995, consacré à la problématique du «Délit politique dans l'Égypte grecque et romaine»; il reprend le texte de l'exposé fait au X^e Colloque international de droit grec et hellénistique à Corfou, le 2 septembre 1995, augmenté d'un minimum indispensable de références aux sources et à la bibliographie du sujet. Je le dédie à la mémoire de Pierre Braun, fin connaisseur de l'histoire du droit pénal, au nom d'une longue amitié qu'aucune discorde n'a jamais assombrie (j'évoque sa mémoire dans «RHD» 75 (1997), pp. 184-185). J'ai achevé la rédaction de ce travail pendant mon séjour à Jérusalem en qualité de membre de l'«Institute for Advanced Studies» de l'Université Hébraïque en 1995/1996, que je tiens à remercier ici de son hospitalité.

¹ Théocrite, *Éloge de Ptolémée* (Idylle XVII), 121-134.

cette comparaison de très bon goût. Le fait que Ptolémée ait été de huit ans le cadet de sa sœur et qu'il n'ait pas été son premier mari les laissait probablement indifférents. Il n'en allait pas de même pour le caractère un peu trop fraternel du couple, les époux étant issus des mêmes parents, Ptolémée I^{er}, fils de Lagos, et sa seconde femme, la bien-aimée Bérénice. Sans doute la tradition grecque n'est-elle pas étrangère aux pratiques endogames; nous y reviendrons dans un instant. Mais le mariage avec une sœur ayant le même père et la même mère (ὁμογνήσιος) était un fait sans précédent. Il a pu provoquer des critiques plus ou moins vives.

La plus violente est venue de Sotadès de Maronée qu'Athénée de Naucratis mentionne en parlant de «ionicologues» (ἰωνικολόγοι) ou «cinédologues» (κιναιδολόγοι), auteurs spécialisés dans le genre obscène². D'après Karystios de Pergame, un auteur de la fin du II^e siècle av. n.è. cité par le même Athénée, Sotadès excellait dans ce genre (ἤκμασεν ἐν εἴδει τούτῳ)³. Prenant pour cible les princes régnants, il dénigrait Lysimaque devant Ptolémée et Ptolémée devant Lysimaque, et d'autres encore, de préférence dans le dos de la victime. Notons le terme κακῶς εἰπόντος, «ayant dit du mal», employé à ce propos; il va jouer un rôle de premier plan dans la présente enquête.

Le mariage de Ptolémée II avec sa sœur germaine Arsinoé a inspiré à Sotadès une remarque franchement désobligeante: «Tu enfonces ton dard dans une fente impie» (εἰς οὐχ ὀσίην τρυμαλὴν τὸ κέντρον ὠθεῖς), aurait-il dit⁴. Parler de «fente impie» à propos d'Arsinoé II, souveraine remarquable, instigatrice de la politique d'expansion de l'empire lagide⁵, n'était pas seulement manquer de courtoisie à l'égard du couple royal. Notre cinédologue venait de commettre un délit qui tenait, en termes de catégories modernes, à la fois de la lèse-majesté et du blasphème. En effet, après son mariage

² Athénée, *Banquet des Sophistes*, XIV 620. Sur Sotadès, L. Escher, *De Sotadis Maronitae reliquiis*, Giessen 1913.

³ *Ibid.*, 620f.

⁴ Les manuscrits d'Athénée et de Plutarque (*infra*, n. 10) hésitent entre l'indicatif et l'impératif; le caractère éminemment injurieux de ce petit poème est patent dans l'un comme dans l'autre cas.

⁵ H. Hauben, *Arsinoé II et la politique extérieure de l'Égypte*, dans *Egypt and the Hellenistic World*, Louvain 1983, pp. 99-127.

avec Arsinoé II, son royal époux a institué un culte du couple qu'il formait avec elle: un prêtre des «Dieux Adelphe» est attesté dès 272/271⁶. Ptolémée II et Arsinoé II accédaient ainsi de leur vivant à la divinité⁷. En «parlant mal» de la reine, Sotadès injuriait une déesse. Aussi sa performance poétique lui a-t-elle valu un dur châtement. Ici, les témoignages disponibles divergent.

Selon Hégésandros de Delphes, un collectionneur d'anecdotes (II^e siècle av. n.è.?) à qui Athénée emprunta la citation textuelle de ces «vers obscènes»⁸, Sotadès aurait subi la peine de mort par noyade (καταποντισμός): arrêté par Patroklos, navarque de Ptolémée II, il a été précipité dans la mer enfermé dans un vase de plomb. Ce que nous savons par ailleurs de la carrière et des activités de Patroklos fils de Patron – stratège militaire, commandant de flotte, prêtre éponyme à Alexandrie en 271/270 av. n.è. – permet de proposer une date et de corriger l'indication du lieu donnée par Athénée: l'exécution de Sotadès remonte à 264 avant n.è. et doit être placée sur la petite île de Kaudos (aujourd'hui Gaudos), au sud de la Crète, et non pas à Kaunos en Carie, ville bien connue des papyrologues grâce à Zénon, bras droit du diocète Apollonios, et à ses célèbres «archives», mais dont la mention sous forme d'une île représente ici une absurdité géographique⁹.

Plutarque, qui n'ignorait pas les recueils d'anecdotes d'Hégésandros, cite les vers obscènes de Sotadès, exactement sous la même forme qu'Athénée¹⁰. Mais selon lui, plutôt que d'être précipité dans

⁶ P. Hib. 199, lignes 11-17. Cf. P.M. Fraser, *Ptolemaic Alexandria*, Oxford 1972, I, p. 216, II, n. 229-230. Après la mort de la reine en juillet 270, des prêtresses éponymes (canéphores), choisies parmi les jeunes filles des élites alexandrines, sont affectées à son culte depuis 269: voir W. Clarysse - G. Van der Veken, *The Eponymous Priests of Ptolemaic Egypt*, Leiden 1983, pp. 7 s. Selon L. Criscuolo, *Philadelphos nella dinastia lagide*, «Aegyptus» 70 (1990), pp. 89-96, l'épithète *Philadelphos* doit être dissociée du mariage endogame de Ptolémée II et d'Arsinoé.

⁷ Sur le culte dynastique dans l'Égypte ptolémaïque, parmi les récents travaux, voir H. Hauben, *Aspects du culte des souverains à l'époque des Lagides*, dans *Egitto e storia antica*, Bologna 1989, pp. 441-467.

⁸ Athénée, *Banquet des sophistes*, XIV 621a.

⁹ M. Launey, *Études d'histoire hellénistique II: L'exécution de Sotadès et l'expédition de Patroklos dans la mer Égée (266 av. J.-C.)*, «Rev. ét. anc.» 47 (1945), pp. 33-45. Sur Patroklos, voir *Prosopographia Ptolemaica*, VI n° 15063.

¹⁰ Plutarque, *Moralia*, 11a (Sur l'éducation des enfants).

la mer, Sotadès a dû croupir plusieurs années (πολλοὺς χρόνους) en prison. Le moraliste, qui blâme par ailleurs l'union de Ptolémée et d'Arsinoé, «acte anormal et illicite» (πράγμα ἀλλόκοτον καὶ ἄθεσμον) à son avis ¹¹, n'évoque le cas de Sotadès que pour montrer à quoi peut conduire l'intempérance de langage (ἡ τῆς γλώττης ἀκρασία): pour avoir voulu faire rire ses auditeurs pendant quelques instants, Sotadès est allé pleurer en prison pour longtemps (πολὸν χρόνον ἔκλαυσεν). Juste châtement d'un propos déplaisant.

Il est difficile de trancher entre les deux versions. À celle d'Hégésandros rapportée par Athénée, jugée trop romanesque, on a parfois préféré la version de Plutarque, plus rationnelle. La documentation papyrologique contredit cette préférence: dans les documents ptolémaïques l'emprisonnement n'est jamais la sanction d'un délit, pas plus d'ailleurs qu'à Athènes ¹²; la réclusion criminelle n'étant pas pratiquée en Égypte lagide, la prison ne sert qu'à la détention préventive, pour des périodes ne dépassant pas un an ¹³. Toutefois, la noyade comme mode d'exécution de la peine capitale n'est pas, elle non plus, attestée dans l'Égypte lagide en dehors de ce cas unique ¹⁴. Nous ne pouvons donc pas départager Hégésandros et Plutarque par la seule confrontation de leurs récits avec les données documentaires disponibles.

Cependant, nous n'avons aucune raison sérieuse de mettre en doute l'historicité de l'incident lui-même. La citation textuelle des vers obscènes de Sotadès et son contexte – conséquences redoutables du discours inconvenant (ἄκαιρος παρρησία chez Athénée, ἄκαιρος λαλία chez Plutarque) – suggèrent que les deux auteurs puisent à la même source. Il se pourrait qu'ils n'en exploitent chacun

¹¹ *Moralia*, 736e-f (Propos de table IX 2).

¹² Cf. E. Karabélias, *La peine dans l'Athènes classique*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin* 55, *La peine*, 1^{re} partie, 1991, pp. 77-132.

¹³ Voir R. Taubenschlag, *L'emprisonnement dans le droit gréco-égyptien*, dans *Mélanges Stoicescu*, Bucarest 1940, pp. 362-368, repris dans *Opera minora*, II, Warszawa 1959, pp. 713-719. La prison pour dette comme moyen de pression pour obtenir le remboursement d'une créance, du reste en contradiction avec la loi royale, n'entre pas en ligne de compte ici; voir, à ce propos, mon article *Servitude pour dette ou legs de créance? Note sur le CPjud. 126*, «Rech. de Papyr.» 2 (1962), pp. 75-98.

¹⁴ Voir F. Bluche, *La peine de mort dans l'Égypte ptolémaïque*, «RIDA», 3^e sér., 22 (1975), pp. 143-175.

qu'une partie. En additionnant les deux témoignages, il serait tentant de proposer une succession chronologique des événements. À la suite de son exploit poétique, Sotadès fut incarcéré à Alexandrie dans l'attente d'un jugement qui tardait à venir. Ayant réussi (nous ne savons pas comment) à s'évader, il fut capturé par Patroklos et noyé dans un tonneau de plomb au large de Kaudos. Nous avons affaire à deux mesures pénales consécutives: la détention préventive, puis la noyade comme sanction des «vers obscènes». Patroklos exécutait une sentence royale.

Nous pensons en effet, à la différence des commentateurs précédents, qu'il faut envisager le cas Sotadès sous son aspect juridique dans le cadre du système judiciaire ptolémaïque, magistralement reconstitué par le regretté Hans Julius Wolff¹⁵. La mise en place de ce système vers 275 avant n.è. suit de près le mariage de Ptolémée II avec sa sœur Arsinoé. Comment imaginer qu'alors qu'il venait de doter son pays d'une justice qui pourrait servir de modèle à bien des «États de droit», Ptolémée II aurait laissé son navarque – qui devait, croit-on, sa carrière à la protection de la reine – se livrer à un acte arbitraire de vengeance personnelle? L'hypothèse d'une sentence pénale dûment exécutée paraît infiniment mieux convenir au contexte historique.

S'il en était ainsi, le châtement de Sotadès relèverait de la justice «retenue» du roi en matière criminelle, dont nous connaissons par les papyrus d'autres manifestations, notamment dans le domaine des délits fiscaux¹⁶. Il faut prendre au sérieux les termes de τιμωρία, «peine» (Athénée), et de δίκη, «procès terminé par une sentence» (Plutarque) à propos du châtement du cinédologue. Le cas est exceptionnel en ce qui concerne le mode d'exécution de la sentence, dont le caractère ignominieux trouve cependant sa justification dans le

¹⁵ H.J. Wolff, *Das Justizwesen der Ptolemäer*, München 1962, 1970². Voir, sur ce livre, mes articles *Zum Justizwesen der Ptolemäer*, «ZSS. RA» 80 (1963), pp. 42-82, et *Nochmals zum Justizwesen der Ptolemäer*, *ibid.* 105 (1988), pp. 167-179; voir aussi *Droit et justice dans le monde hellénistique au III^e siècle avant notre ère. Expérience lagide*, dans *Mnêmê G.A. Petropoulou*, I, Athenai 1984, pp. 53-77, et *Droits de l'individu et justice lagide*, «RHD» 65 (1987), pp. 345-356 (version légèrement modifiée dans *Dépendance et liberté: l'Afrique et le monde méditerranéen dans l'Antiquité*, études réunies par M. Sokhna Sow, Toronto 1990, pp. 163-174).

¹⁶ Wolff, *Das Justizwesen der Ptolemäer* cit., pp. 5 s.

culte dynastique des Lagides ¹⁷. Le fait que ce soit là un cas unique ne signifie évidemment pas que les sujets des Lagides se soient abstenus par la suite de critiquer leurs souverains; la peine capitale pour offense au souverain fut sans aucun doute maintenue, mais la noyade a dû être abandonnée au profit de supplices moins raffinés.

2. ENDOGAMIE LICITE ET ILLICITE

Sanction exceptionnelle donc, mais n'a-t-elle pas été excessive? Devons-nous penser avec Gustave Glotz que le mariage de Ptolémée II et d'Arsinoé fit crier au scandale et que «les immigrés applaudirent, non pas aux flagorneries d'un Théocrite, mais à la brutale indignation d'un Sotadès» ¹⁸? Ce serait promouvoir ce dernier au rôle de martyr injustement supplicié par un cruel tyran pour avoir défendu les valeurs de la morale traditionnelle et faire trop d'honneur à notre cinédologue qui pouvait tout au plus être le porte-parole d'un courant politique hostile à Arsinoé. Il n'en est pas moins vrai que les unions entre proches collatéraux sont moralement réprochées dans la tradition grecque, même si elles se placent hors du champ d'application de la loi pénale. Pratique barbare pour Euripide ¹⁹, elles sont, selon Platon, «totalement impies, odieuses à la divinité, infâmes par-

¹⁷ Sur l'aspect religieux de la peine de mort par noyade, voir G. Glotz, *Katapontismós*, dans Ch. Daremberg - E. Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, III, Paris 1900, pp. 808-810; Idem, *L'ordalie dans la Grèce primitive*, Paris 1904, pp. 11-68. La noyade était pratiquée en Orient comme sanction de l'adultère: sources et analyse dans la thèse de Sophie Lafont, *La femme dans le droit pénal du Proche Orient ancien*, Université de Paris - II, Paris 1990, chapitre 1. Pour une comparaison avec la *poena culei* romaine (Pauli Sent. 5,24,1; C. Th. 9,15,1), voir, D. Briquel, *Formes de mise à mort dans la Rome primitive*, dans *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique* (table ronde tenue à l'École française de Rome en novembre 1982), Roma 1984, pp. 225-240, partic. pp. 231-232, et, en dernier lieu, A. Debinski, *Poena culei w rzymskim prawie karnym* [en polonais, avec un résumé en allemand: *Poena culei im römischen Strafrecht*], «Prawo Kanoniczne» 37 (1994), n° 3/4 (*Mélanges H. Kupiszewski*), pp. 133-146.

¹⁸ G. Glotz, *Incestum, Incestus (Grèce)*, dans Daremberg-Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, III, cit., pp. 449-455.

¹⁹ Euripide, *Andromaque*, 173-180.

mi les infâmes» (μηδαμῶς ὄσια, θεομισῆ δὲ καὶ αἰσχρῶν αἴσχι-
στα)²⁰.

Plusieurs témoignages, inventoriés et analysés en dernier lieu par Evanhélos Karabélias²¹, montrent que la loi athénienne, depuis Solon, autorisait le mariage avec la demi-sœur du côté paternel (ὄμοπάτριος); le cas de Cimon fils de Miltiade, qui épousa sa sœur consanguine Elpinice, en est un exemple notable²². Il est moins sûr que la loi lacédémonienne ait autorisé le mariage avec la demi-sœur utérine (ὄμομήτριος ou ὄμογᾶστριος), le régime spartiate devenant ainsi l'inverse du régime athénien. Cette information, qui repose sur un témoignage isolé de Philon d'Alexandrie²³, pourrait n'être qu'une fantaisie du philosophe dont l'objectif n'était pas de nous renseigner sur les traditions matrimoniales des païens mais d'opposer leur endogamie à l'exogamie biblique telle qu'elle fut fixée au chapitre 18 du *Lévitique*²⁴. J'avoue que, sur ce point, je serais disposé à réviser aujourd'hui mon ancienne hypothèse à propos de la rencontre en Égypte de deux traditions, l'une de type athénien, l'autre de type spartiate, qui aurait eu pour résultat la reconnaissance de la légitimité des unions de frères et sœurs germains, issus des mêmes parents²⁵.

Faut-il alors voir dans ces unions, à commencer par le couple royal qui nous intéresse ici, l'effet d'une influence égyptienne? C'est ce que pourrait suggérer le texte de Philon, comme déjà, avant lui, celui de Diodore de Sicile selon qui «les Égyptiens, contre la coutume générale de l'humanité, auraient établi une loi autorisant un

²⁰ Platon, *Lois*, 838a-c. D'autres témoignages dans l'article précité de G. Glotz.

²¹ E. Karabélias, *Inceste, mariage et stratégies matrimoniales dans l'Athènes classique*, dans *Charisteria Ioanni Deliyanni*, Thessalonique 1991, pp. 31-51.

²² Cornelius Népos, *Cimon*, 5,1-2. Cf. E. Karabélias, art. précité, n. 40.

²³ Philon, *Lois spéciales*, III 22-24. Le scoliaste d'Aristophane, *Nuées*, 1371-1372, ne confirme que le régime athénien. Il en va de même pour Minucius Félix, *Oct.* 31, et pour Sénèque, *Apocol.* 8.

²⁴ *Lév.* 18,6-18. Philon passe sous silence le mariage avec la femme du frère, interdit dans le *Lévitique* (16) en contradiction – qu'il a dû sentir – avec le règle du lévirat (*Deut.* 25,5 s.).

²⁵ J. Modrzejewski, *Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischem Recht*, «ZSS. RA» 81 (1964), pp. 52-82, texte repris avec des *addenda* dans le recueil *Statut personnel et liens de famille dans les droits de l'Antiquité*, Aldershot 1993 (Variorum Collected Studies 411), n° VII, partic. pp. 59-60.

homme à épouser ses sœurs»²⁶. Mais l'égyptologie nous interdit d'engager l'enquête dans cette direction. Dans l'état actuel des sources et des recherches, il n'est pas possible d'interpréter le mariage de Ptolémée II avec Arsinoé comme l'adhésion à un «modèle égyptien», à moins de remonter mille ans en arrière vers un Aménophis III ou un Ramsès II²⁷. Tout au plus retiendra-t-on le parallèle de références mythologiques: au couple divin grec formé par Zeus et Héra correspond dans la tradition égyptienne l'union mythique d'Osiris et d'Isis. Mais c'est là une banalité: les fils et les filles d'un couple originel, que ce soient les dieux, grecs ou égyptiens, ou la progéniture d'Adam et d'Eve, n'ont de choix qu'entre l'inceste et le célibat.

La conclusion qui s'impose donc, c'est que les enfants du Lagide ont poussé à leur extrême limite les tendances véhiculées par les traditions grecques en ce qui concerne l'endogamie des proches parents collatéraux. Leur exemple a été très rapidement suivi par les Grecs d'Égypte. En 267, peu avant que Sotadès n'allât reposer au fond de la mer dans son cercueil de plomb, un certain Praxidamas épousait à Tholthis, dans l'Oxyrhynchite, une femme nommée Sosio, à peu près certainement sa sœur²⁸. Cent trente ans plus tard, un autre Grec, Dionysios, donnait à son banquier à Tebtynis un ordre de paiement pour le compte de sa sœur Euterpè qui était, précisait-il, également son épouse²⁹.

Nous ne savons pas si les dames Sosio et Euterpè étaient les sœurs consanguines, utérines ou germaines de leurs époux respectifs: les mariages entre frère et sœur issus du même père et de la même mère, comme Ptolémée II et Arsinoé, ne seront attestés de manière sûre – en dehors de la famille royale – que par la documentation de l'époque romaine. Rétrospectivement, l'abondance de cette documentation et l'attitude tolérante de l'autorité romaine à l'égard

²⁶ Diodore, *Bibl. hist.* I 27,1.

²⁷ P.W. Pestman, *Marriage and Matrimonial Property in Ancient Egypt*, Leiden 1961, p. 4 et n. 5; cf. mon art. précité *Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischem Recht*, pp. 54 s. Voir aussi E.D. Carney, *The Reappearance of Royal Sibling Marriage in Ptolemaic Egypt*, «Par. Pass.» 42 (1987), fasc. 237, pp. 420-439.

²⁸ P. Iena inv. n° 904, F. Uebel (éd.), *Jenaer Kleruchenurkunden, I*, «Arch. f. Pap.» 22/23 (1974), pp. 89-97 = SB XX 11053, Tholthis (Oxyrhynchite), 267 av. n.è.

²⁹ P. Tebt. III (1) 766, vers 136 av. n.è.

des pratiques endogames des provinciaux d'Égypte conduisent à penser que ces pratiques étaient déjà plus fréquentes et plus répandues dans l'Égypte ptolémaïque que ne le laissent supposer les deux témoignages dont nous disposons actuellement; seule l'absence d'un système de contrôle de la population régulier, comme le sera, dès le règne d'Auguste, le recensement quatorzéculaire, est responsable du fait que l'endogamie dans l'Égypte ptolémaïque n'apparaît pas dans nos sources comme une donnée institutionnelle³⁰. Nous tiendrons pour acquis que le mariage «adelphique» n'a pas été un privilège des familles royales hellénistiques. Le comportement matrimonial des Grecs d'Égypte ne confirme pas la «brutale indignation» de Sotadès.

3. PAROLES NÉFASTES: LA LOI DE SOLON ET SON APPLICATION

Rappelons la formule d'Athénée: Sotadès était connu pour sa médisance (κακῶς εἰπόντος). «Dire du mal, mal parler» de quelqu'un – κακῶς λέγειν, κακῶς ἄγορεύειν – est un délit, κακηγορία, l'injure verbale, bien attesté dans l'Athènes classique, où il était poursuivi au moyen d'une action spécifique, δίκη κακηγορίας³¹. Offense par la parole, la notion de *kakegoria* s'oppose à celle d'*aikía* (αἰκία), mauvais traitements au sens physique (voies de fait, coups et blessures). Pour apprécier la culpabilité de Sotadès et les fondements juridiques de sa condamnation, il convient de se demander si, et dans quelle mesure, cette tradition du droit attique a pu inspirer la justice royale à Alexandrie dans le cas qui nous préoccupe.

Nous savons par Plutarque que Solon avait légiféré sur la *kakegoria*³². La loi athénienne opérait une distinction entre l'injure faite aux morts et l'injure faite aux vivants, considérant, dans l'un et

³⁰ Sur ce point, je suis toujours d'accord avec H. Thierfelder, *Die Geschwisterehe im hellenistisch-römischen Aegypten*, Münster 1962. Cf. mon article *Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischem Recht*, cité plus haut, p. 58.

³¹ G. Glotz, *Kakegorías díke*, dans Daremberg-Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, III, cit., pp. 788 s.; E. Ruschenbusch, *Untersuchungen zur Geschichte des athenischen Strafrechts*, Köln-Graz 1968, pp. 24-27; A.R.W. Harrison, *The Law of Athens*, II, Oxford 1971, pp. 67, 155.

³² Plutarque, *Vie de Solon*, 21,1-2.

l'autre cas, que pour être punissable l'injure devait être proférée dans un lieu public: un sanctuaire, un tribunal, ou à l'occasion de jeux. La peine prévue par la loi était une amende à partager entre la cité et le particulier victime de l'injure ou ses ayants droit. À l'époque de Solon, cette amende était de 5 drachmes, 2 pour la cité, 3 pour la partie lésée, la pénalité pouvant être doublée dans le cas d'injure aux morts. Ces 5 drachmes sont devenues 500 à l'époque des orateurs, mais la proportion initiale a été conservée: 200 drachmes pour la cité, 300 pour les individus. De plus, et c'est là un point capital que Plutarque passe sous silence, il existait un catalogue légal des «mots interdits» ou «paroles néfastes», ἀπόρρητα ὀνόματα: le délit n'était constitué que lorsqu'on prononçait l'un des mots figurant sur cette liste, à l'exclusion des synonymes et périphrases. Ce catalogue semble bien être une particularité athénienne³³.

Dans une conférence faite à l'Institut de Droit Romain de Paris en 1958 et restée inédite, Louis Gernet avait étudié ce problème, en partant du premier discours de Lysias *Contre Théomnestos*, le dixième de la collection³⁴. Contre l'opinion qui tend à reconnaître trois délits distincts – injure aux morts, injure aux vivants, mots interdits – il a démontré l'unité de la *kakegoria*: il n'y a qu'un délit, qui consiste à prononcer dans un lieu public ou religieux des mots mis à l'index par la loi, ἀπόρρητα ὀνόματα, et qui est sanctionné de la manière qu'on vient de rappeler. Comme les législateurs de la Rome archaïque pour le *malum carmen*, Solon a consacré sous forme de loi l'idée que les Athéniens se faisaient de la nocivité de certaines paroles; il en a fixé la liste, délimitant en même temps l'espace à l'intérieur duquel le prononcé de ces paroles devenait punissable. Le partage de l'amende entre la collectivité et l'individu achevait la construction, conformément à une autre idée ancienne qui considérait tout acte de violence comme une atteinte à l'ordre public. En composant un ensemble unitaire à partir d'éléments éparpillés entre le sacré, le public et le privé, Solon, concluait Gernet, a créé la figure juridique du délit d'injure verbale.

³³ Des peines d'amende pour injure verbale sont attestées en dehors d'Athènes, par exemple à Nasos: IG XII 2, n° 646, face B, lignes 20-21 (voir aussi face A, lignes 20-21).

³⁴ L. Gernet, *La répression de l'injure verbale en droit attique*, le 21 février 1958 (texte dactylographié disponible).

À l'époque des orateurs, la loi organisant la répression de l'injure verbale est toujours en vigueur. Le tarif, on l'a vu, a été revu à la hausse, mais les éléments constitutifs du délit demeurent les mêmes. Un problème se posait cependant, sans doute déjà depuis un certain temps: l'interprétation du catalogue solonien. Il est la trame du discours de Lysias, dans un procès qui se déroule à Athènes en 384/383 av. n.è. Est-il possible de respecter toujours à la lettre l'archaïque formalisme de la loi? Faut-il s'en tenir aux mots mêmes, ὀνόματα, ou prendre en considération leur sens, διάνοια? Dire que «quelqu'un a tué son père», τὸν πατέρα ἀπεκτονέει, ne serait pas une injure verbale puisque la loi ne punit que celui qui traite l'autre de «parricide», ἀνδροφόνος? Reprocher injustement à quelqu'un d'avoir frappé son père ou sa mère n'est pas outrageant tant que n'ont pas été prononcés les mots πατραλοίας ou ματραλοίας, prévus par la loi? Accuser un citoyen d'avoir «jeté» son bouclier, ῥίψαι τὴν ἀσπίδα, ne serait rien, car la loi ne parle que de celui qui accuse l'autre de l'avoir «abandonné» ou «laissé tomber», ἀποβεβληκέναι? «Jeter» et «laisser tomber» n'est-il pas la même chose?

L'accusateur multiplie les exemples et nous propose un très intéressant inventaire des archaïsmes qui caractérisent le vocabulaire des «vieilles lois de Solon», παλαιοὶ τοῦ Σόλωνος νόμοι (§ 15 i.f.). Son objectif est clair: il s'agit de promouvoir une interprétation extensive de la loi. Il veut convaincre le tribunal que le législateur, pour éviter d'inscrire dans la loi tous les termes qui ont la même signification», ἅπαντα τὰ ὀνόματα γράφειν ὅσα τὴν αὐτὴν δύνανται ἔχει, «n'a employé qu'un seul mot pour les désigner tous», περὶ ἐνὸς εἰπὼν περὶ πάντων ἐδήλωσεν (§ 7). «Tuer» ou «être meurtrier» est-ce bien la même chose? La question peut paraître ridicule, mais si l'on ne respecte pas la loi à la lettre, on perdra le procès à cause d'un mot, comme perdait à Rome à la même époque le sien un plaideur qui, à propos d'une coupe de vignes, parlait de «vignes», comme le lui dictait le bon sens, au lieu de s'en tenir aux «arbres», comme l'exigeait le régime des actions de la loi³⁵. Aussi l'accusateur de Théomnestos s'efforce-t-il, à grand renfort de citations, de faire prévaloir le principe d'une appréciation objective du délit, prenant en compte le sens, et non pas les seuls mots, οὐ περὶ τῶν ὀνομάτων

³⁵ Gaius, *Inst.* 4,11. Cf. H. Lévy-Bruhl, *Les actions de la loi*, Paris 1960, p. 187.

διαφέρεσθαι ἀλλὰ τῆς τούτων διανοίας (§ 7). En confirmant le caractère formel et limitatif du catalogue des «paroles néfastes», ce discours de Lysias témoigne en même temps d'une évolution qui est en train de se produire dans la jurisprudence athénienne pour une application plus large de la loi.

Un siècle plus tard, la sentence qui est, avons-nous admis, à la base du châtement infligé à Sotadès va au bout de cette tendance. Aucune loi n'ayant de toute évidence jamais prévu une amende pour qui parlerait d'une «fente impie», les vers obscènes de Sotadès ont bien été sanctionnés pour leur sens (διάνοια), à la fois injurieux et blasphématoire, et non parce qu'ils contenaient des «mots interdits». Bien entendu, la loi athénienne n'a pas été implantée telle quelle à Alexandrie. Même si nous voulions suivre Joseph Partsch, qui subodorait une *dike kakegorías* dans la loi alexandrine transmise par le Papyrus Halensis 1, hypothèse d'ailleurs paléographiquement invérifiable, cela ne signifierait en aucun cas que le délit d'injure verbale y avait la même configuration qu'à Athènes³⁶. Mais dans la perspective d'une continuité juridique dans laquelle nous nous sommes placés, l'aventure de Sotadès peut bien apparaître comme un cas de *kakegoría*, jugé selon les règles de cette interprétation extensive qu'appelaient de leurs vœux des plaideurs athéniens du IV^e siècle.

Quant à la sanction, qui remplace l'amende par la peine capitale, il faut chercher ailleurs un modèle pour la justice ptolémaïque. Quelle qu'ait pu être le rôle de l'exemple athénien dans la formation du droit et dans l'organisation de la justice en Égypte au III^e siècle avant n.è., il est certain que le droit attique n'est pas l'unique source d'inspiration pour le législateur lagide³⁷. Ptolémée II Philadelphe est aussi, sinon d'abord, l'héritier de la tradition macédonienne. Bien avant qu'Arrien de Nicomédie n'ait pu utiliser pour son *Anabase* l'œuvre historiographique de Ptolémée I^{er}, témoin oculaire de l'épo-

³⁶ R. Taubenschlag, *Das Strafrecht im Rechte der Papyri*, Leipzig-Berlin 1916, pp. 14 s., commentant avec prudence une conjecture de J. Partsch («Arch. f. Pap.» 5, p. 75) à propos du P. Hal. 1, ligne 118; cf. Idem, *The Law of Graeco-Roman Egypt in the Light of the Papyri*, Warszawa 1952, p. 435.

³⁷ Voir mon mémoire *La règle de droit dans l'Égypte ptolémaïque*, dans *Essays in honor of C. Bradford Welles*, New Haven 1966, pp. 125-173, partic. pp. 134-135. Sur le rôle d'Athènes dans la législation alexandrine, voir aussi J. Vélissaropoulos, *Ἀλεξανδρινοὶ νόμοι*, Athenai 1981, pp. 85-89.

pée d'Alexandre le Grand, le fils pouvait lire l'*Histoire d'Alexandre* écrite par son père. Il y aura trouvé le récit de quelques procès célèbres qui ne sont pas sans rapport avec celui de Sotadès. Ce récit guidera la suite de notre enquête.

4. INJURE ET COMLOT: LA FILIÈRE MACÉDONIENNE

Grâce aux historiens d'Alexandre nous disposons d'une description détaillée des procès qui se déroulèrent en Asie entre 330 et 327 avant n.è. et ont coûté la vie à quelques-uns des plus proches compagnons du conquérant. Le premier d'entre eux fut Philotas, fils aîné de Parménion, jugé à Phrada, capitale de la Drangiane (moderne Farah), en 330, devant l'assemblée des Macédoniens; condamné à mort, il fut exécuté «selon la coutume» à coups de lance. La procédure employée est parfaitement régulière, conforme au *nómos* qui conférait au roi l'instruction du procès, réservant la sentence à l'assemblée. Quant aux griefs, les choses sont moins claires. Philotas se trouve impliqué dans une conspiration (ἐπιβουλή). Sa faute n'est cependant pas d'y avoir pris part, avoué qu'on lui arrachera sous torture en le forçant par la même occasion à mettre en cause aussi son père Parménion, mais de n'avoir pas informé le roi de l'existence du complot dès qu'il en a eu connaissance. Telle est en gros la version d'Arrien et de la Vulgate³⁸.

Plutarque donne un autre éclairage: Alexandre en voulait à Philotas pour son arrogance³⁹. Philotas proférait au sujet d'Alexandre des «propos et discours déplacés» (ῥήματα καὶ λόγους ἀνεπιτηδείους), le traitant de «gamin» (μειράκιον) qui s'attribuait les mérites de Philotas et de son père Parménion: c'est à eux qu'il devait sa réputation de conquérant. Alexandre qui, paraît-il, entra dans une violente colère lorsqu'on disait du mal de lui, κακῶς ἀκούων, a su se maîtriser jusqu'au jour où l'occasion se présenta de compromettre Philotas en

³⁸ Arrien, *Anabase*, III 26; Diodore de Sicile, *Bibl. hist.* XVII 80; Quinte-Curce, VI 7,18-11,40. Sur Philotas, voir J. Gissel, *The Philotas Affair*, «Class. Med.» 46 (1995), pp. 215-236.

³⁹ Plutarque, *Vie d'Alexandre*, 48-49.

l'associant à une conspiration tramée contre le roi. Dans la version de Plutarque, s'il y a eu complot, ce n'est pas d'un complot contre Alexandre qu'on devrait parler, mais d'un complot contre Philotas, monté de toutes pièces par les manœuvres visant à obtenir sa condamnation et celle de son père.

La série noire va se poursuivre, le procès de Philotas servant en quelque sorte d'«archétype» à de nouvelles incriminations. Alexandre le Lynceste, accusé d'avoir conspiré contre le roi (ἐπιβεβουλευκέναι τῷ βασιλεῖ), est déféré devant l'assemblée des Macédoniens peu après l'exécution de Philotas, après avoir été maintenu pendant trois années en prison; ne trouvant pas de mots pour sa défense (Quinte-Curce s'étonne: il a eu trois ans pour la préparer!), il est condamné et mis à mort ⁴⁰. Quelques années plus tard, en 328/327, dans l'oasis de Maracanda (aujourd'hui Samarcande), Alexandre transperce de sa lance son ami de toujours Kleitos «le Noir», assassinat ratifié après coup par l'assemblée comme l'exécution d'une sentence capitale – pour complot, bien entendu ⁴¹! Peu après, l'affaire de la proscynèse débouche sur la condamnation du philosophe Callisthène, impliqué pour la circonstance dans la «conspiration des pages»; gardé dans les fers pendant plusieurs années, il mourra crucifié en Inde sur l'ordre d'Alexandre ⁴².

D'après R.A. Bauman, qui a examiné ces cas dans son ouvrage sur les procès politiques dans la Grèce ancienne, nous aurions là des procès pour «impiété», ἀσέβεια, notion-clé de son investigation ⁴³. J'y verrais, pour ma part, des procès pour «injure verbale», la κατηγορία des Athéniens, qui dans le contexte macédonien prend la forme d'une «offense au souverain», assimilable à un complot et passible de la peine capitale. Cela paraît indéniable pour le procès de Philotas, le premier de la série: «prononcer des propos et discours inconvenants», ῥήματα καὶ λόγους ἀνεπιτηδείους προιέναι, en traitant le roi

⁴⁰ Quinte-Curce, VII 1,8.

⁴¹ Arrien, *Anabase*, IV 8-9; Quinte-Curce, VIII 8,5,5 s.; Plutarque, *Vie d'Alexandre*, 50 s.

⁴² Arrien, *Anabase*, IV 10,5-12,5; Quinte-Curce, VIII 5,5-21; Plutarque, *Vie d'Alexandre*, 54,6 s. Pour l'interprétation de cette affaire, voir J.P.V.D. Balsdon, *The «Divinity» of Alexander*, «Historia» 1 (1950), pp. 363-388.

⁴³ R.A. Bauman, *Political Trials in Ancient Greece*, London - New York, 1990. Voir, sur cet ouvrage, la chronique d'A. Maffi, «RHD» 71 (1993), pp. 542-543.

de gamin et en l'accusant de s'approprier le mérite d'autrui, n'est-ce pas une manière de «mal parler», *κακῶς ἀγορεύειν*, sans qu'il soit question d'un catalogue de «paroles néfastes»? C'est aussi le cas de Kleitos: il se moque d'Alexandre, ce «fils d'Ammon» qui, oubliant qu'il doit sa grandeur au sang versé par les Macédoniens, n'est bon qu'à régner sur les esclaves et les barbares dont il s'entoure. Les iambes de l'*Andromaque* fustigeant les chefs «qui se croient supérieurs au peuple alors qu'ils ne sont rien» (ὄντες οὐδένεες)⁴⁴, renforcent l'invective: Kleitos injurie son royal ami par Euripide interposé.

Alexandre, agressé verbalement, fait condamner ses compagnons pour complot, crime sanctionné par la peine capitale. Pourquoi complot, *epiboulé*, et non pas injure verbale, *kakegoría*? Question de tradition, explicable par la différence de structures sociales et étatiques. Si une cité comme Athènes, où règne la parole politique, punissait la parole injurieuse comme une forme d'atteinte aux intérêts de la collectivité et du citoyen, la Macédoine, dont l'histoire depuis le début du IV^e siècle avant n.è. n'est qu'une succession de luttes et meurtres pour le trône des Argéades, est sensible au complot comme moyen de renverser le pouvoir. Qui ose mal parler du roi est un comploteur, ennemi de la monarchie. Héritiers d'Alexandre, les Lagides ne devaient pas rester indifférents à la tradition macédonienne qui à l'injure associait le complot et qui réservait au coupable la peine capitale.

5. OFFENSE AU SOUVERAIN ET INSULTE DE L'INDIVIDU: LA RÉARTICULATION PTOLÉMAÏQUE

Revenons à Sotadès. Pour avoir «mal parlé», *κακῶς εἰπόντος*, du roi Ptolémée et de sa sœur-épouse, il n'a pas été condamné à une

⁴⁴ Plutarque, *Vie d'Alexandre*, 51,8: Kleitos cite le début de la tirade du vieux Pélée qui blâme Ménélas et Agamemnon parce qu'ils cherchent à monopoliser le mérite de la prise de Troie (Euripide, *Andromaque*, 693-700). Cf. A. Aymard, *Sur quelques vers d'Euripide qui poussèrent Alexandre au meurtre*, «Ann. de l'Inst. de philol. et d'hist. orient. et slaves», IX, 1949 (*Mélanges H. Grégoire*), repris dans *Études d'histoire ancienne*, Paris 1967, pp. 51-72.

amende de 500 drachmes, comme cela eût été le cas si on lui avait intenté une *díke kakegorías* et s'il avait perdu son procès à Athènes au IV^e siècle: il fut mis en prison et exécuté par la suite, comme dans la série noire que nous venons d'évoquer, les javelots des Macédoniens étant remplacés en l'occurrence par un vase de plomb. Au point de rencontre des continuités poliades et de l'héritage macédonien, l'injure verbale qui prend pour cible le souverain lagide devient un acte qui entraîne des sanctions autrement plus graves que celles dont la loi de Solon menaçait les individus coupables de prononcer les «paroles néfastes». Nous assistons à une réarticulation du délit.

Dans l'Égypte ptolémaïque, l'injure verbale a cessé d'exister en tant que délit autonome. Au niveau du pouvoir monarchique, elle a été rattachée à l'offense au souverain, délit à connotation religieuse en rapport avec le culte dynastique, construit à partir d'éléments empruntés à l'expérience de la cité grecque et aux traditions de la royauté macédonienne. La *kakegoría* civique est devenue un délit politique, au sens moderne du terme, sanctionné désormais par la peine de mort, comme ce fut le cas des «complotteurs» dans l'entourage d'Alexandre. L'idée d'un «crime de majesté», postulée par R. Taubenschlag et contestée, à juste titre, par Andréas Helmis pour la monarchie lagide, prend ainsi des contours plus précis et moins anachroniques ⁴⁵.

De leur côté, les Grecs n'ont évidemment pas renoncé à injurier leurs camarades ou voisins dans l'Égypte ptolémaïque. Mais la notion de *kakegoría* étant confisquée au profit de la monarchie, on chercherait en vain ce mot dans le *Wörterbuch* de Preisigke et ses «Suppléments». Dans les villes et villages d'Égypte, l'injure a cédé la place à l'insulte, *λοιδορία*, sujet de nombreuses plaintes et requêtes conservées par les documents papyrologiques. Ainsi, dans un procès-verbal d'audience d'une affaire portée en 226 avant n.è. devant le tribunal local de Krokodilopolis dans le Fayoum, un homme se plaint d'avoir été «insulté» (*ἐλοιδορήσας*) par une femme qui lui a

⁴⁵ A. Helmis, *Crime et châtement dans l'Égypte ptolémaïque. Recherches sur l'autonomie d'un modèle pénal* (thèse de droit, Univ. de Paris X - Nanterre), Paris 1986, pp. 35 s., à propos de R. Taubenschlag, *Das Strafrecht im Rechte der Papyri* (cité *supra*, n. 36), pp. 49-52 (cf. *Law*², pp. 473-474).

prêté des propos qu'il aurait tenus devant certaines personnes et qui le déshonorent; *mutatis mutandis*, nous ne sommes pas très loin du *Contre Théomnestos*. À cette insulte, notre homme répond par une «contre-insulte» (ἀντιλοιδοροῦντος). Toutefois, l'action qu'il intente n'est pas une «action pour insulte», mais une action pour *hýbris*, le montant des dommages subis étant évalué à 200 drachmes⁴⁶. D'autres papyrus où l'on parle de λοιδορία et λοιδορεῖν confirment ce témoignage⁴⁷.

Ainsi est instaurée une dualité: l'offense au souverain, un crime puni de la peine capitale, et l'insulte, *loidoría*, qui n'est qu'un cas d'espèce d'*hýbris*, notion plus vaste s'appliquant à diverses sortes d'attaques personnelles, sanctionnée au civil. Cette situation se maintiendra après la conquête romaine, avec toutefois un changement notable en ce qui concerne le premier point. L'offense au souverain aura désormais un nom: *crimen maiestatis*, crime de lèse-majesté qui couvre toutes les formes d'atteinte à la personne du *princeps* en tant que représentant du *populus Romanus*⁴⁸.

Quant au mariage de Ptolémée Philadelphie avec sa sœur Arsinoé II, l'extension des pratiques endogames dans l'Égypte impériale donne, à long terme, la mesure du succès qu'a rencontré leur exemple dans le comportement matrimonial de leurs sujets. En épousant sa sœur germaine, Ptolémée II a accéléré la dynamique du droit familial grec favorable à l'endogamie entre proches collatéraux. Cette dynamique devait aboutir sous l'empire à une prolifération des mariages entre frère et sœur, interdits par la loi romaine⁴⁹, mais tolérés par l'autorité provinciale s'agissant des pérégrins, comme le prouvent amplement les déclarations de recensement conservées par les papyrus.

⁴⁶ CPJud. I 19. Sur ce procès, voir mon étude *Droit et justice dans le monde hellénistique au III^e siècle avant notre ère. Expérience lagide*, cité *supra*, n. 13, pp. 60 s.

⁴⁷ Voir, par exemple, BGU III 1007,6; P. Petr. II 18,1,8 (III^e s. av. n.è.); P. Tebt. I 44,16 (114 av. n.è.), et, pour l'époque romaine, P. Oxy. XXXVI 2758,11 (vers 110-112 de n.è.).

⁴⁸ R.A. Bauman, *The Crimen Maiestatis in the Roman Republic and Augustan Principate*, Johannesburg 1970².

⁴⁹ Gaius, *Inst.* I 58-64, partic. 61. Cf. mon article *Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischem Recht* (*supra*, n. 25), pp. 62 s. Cette interdiction s'applique aux citoyens romains en Égypte: *Gnom.* § 23 (cf. *ibid.*, pp. 70 s.).

D'après une récente analyse de cette documentation ⁵⁰, les mariages entre frère et sœur germains représentent, au II^e siècle de n.è., un pourcentage considérable des unions matrimoniales connues. Plus fréquents parmi les descendants des *Hellènes* dans les métropoles que parmi les Égyptiens villageois, ces mariages concernent jusqu'à 30% des couples parmi les premiers contre seulement 9% parmi les seconds; rétrospectivement, ce rapport numérique contredit les auteurs grecs qui voyaient dans le mariage entre frère et sœur une coutume égyptienne ⁵¹. À titre d'exemple, citons la famille d'Hérodès fils d'Héron, père de huit enfants qu'il a eus de sa sœur et épouse Eirénè, et dont l'aîné, Héron, suivant l'exemple de ses parents, a épousé sa propre sœur Neailiaina avec qui il a eu deux fils ⁵². On connaît d'autres cas où cette pratique se perpétue à travers trois générations ⁵³.

L'édit de Caracalla de 212 de n.è. portant généralisation de la citoyenneté romaine n'a pas immédiatement éliminé les pratiques endogames des provinciaux d'Égypte. Dans une requête datable de 223/224, onze ou douze ans après l'édit, un notable grec d'Oxyrhynchos, Aurelius Diogénès *alias* Pausiron, citoyen romain de fraîche date, réclame la rectification d'un acte concernant son fils, qui vient

⁵⁰ R.S. Bagnall - B.W. Frier, *The Demography of Roman Egypt*, Cambridge 1994, en particulier pp. 127-133: «brother-sister marriage». On trouvera dans cet ouvrage une bibliographie qui permet de compléter la mise à jour donnée dans mon recueil *Statut personnel et liens de famille dans les droits de l'Antiquité* (cité plus haut à la note 25). Ajouter: W. Scheidel, *Measuring Sex, Age and Death in the Roman Empire: Explorations in Ancient Demography*, Ann Arbor (Michigan) 1996, pp. 9-51: «The biology of brother-sister marriage in Roman Egypt».

⁵¹ Sur les raisons de cet accroissement du nombre des mariages adelphiques parmi les notables grecs (ascendance paternelle et maternelle «métropolitaine» ou «gymnasiale» comme condition d'appartenance aux groupes privilégiés), voir mon étude *Entre la cité et le fisc. Le statut grec dans l'Égypte romaine*, dans *Symposium 1982*, Valencia 1985, pp. 241-280, repris dans le recueil *Droit impérial et traditions locales dans l'Égypte romaine*, Aldershot 1990 (Variorum Collected Studies 321), n° I, partic. pp. 275 s. Je crois que, sur ce point, ma position coïncide avec celle de Bagnall et Frier, contrairement à ce semble indiquer Roger Bagnall dans son compte rendu de ce recueil, «*Scripta Classica Israelica*» 12 (1993), pp. 209-210.

⁵² BGU I 115 = Wilcken, *Chrest.* 203, Arsinoé, 189 de n.è.; Bagnall - Frier, *The Demography of Roman Egypt* cit., pp. 266-267.

⁵³ P. Tebt. II 320; P. Amh. II 75. Cf. Bagnall - Frier, *The Demography of Roman Egypt* cit.

de franchir le seuil de la majorité fiscale, et précise à trois reprises que ce fils est issu de son union avec sa sœur germaine Tausiris – ὁμογνησίας ἀδελφῆς τοῦ πατρός⁵⁴. Cette insistance, dans un document officiel, suggère l'hypothèse selon laquelle une loi impériale, directement non attestée (une «verschollene Kaiserkonstitution»), aurait apporté un complément à la *Constitutio Antoniniana* en reconnaissant aux unions endogames contractées par les provinciaux avant 212 une légitimité exceptionnelle pour toute la durée du lien matrimonial au-delà de cette date⁵⁵.

Si un Sotadès contemporain avait voulu railler comme «impie», οὐχ ὀσία, l'union d'Aurelius Diogénès et de sa sœur Tausiris, il aurait insulté les deux époux sans oublier les ennuis qu'il aurait pu s'attirer pour avoir mis en doute la vertu d'une loi impériale. Mais à la génération suivante, tout changeait: les unions endogames contractées après 212 au mépris de la loi romaine devenaient définitivement illicites et s'exposaient à toutes sortes de blâme ou de raillerie⁵⁶. Tous les «vers obscènes» à leur sujet étaient désormais autorisés. Constitutions impériales et législation conciliaire les blâment avec une indignation qui n'aurait pas déplu à Sotadès s'il avait pu les connaître⁵⁷. L'histoire de l'injure verbale en droit grec et hellénistique nous invite ainsi une fois de plus à méditer sur la relativité du droit et de la morale dans leur évolution historique.

⁵⁴ P. Oxy. XLIII 3096. Sur la procédure visée par cette requête et sa place dans l'organisation de la société de l'Égypte romaine, voir mon étude précitée *Entre la cité et le fisc. Le statut grec dans l'Égypte romaine*, partic. pp. 268 s.

⁵⁵ C'est la conclusion que tire de ce texte d'O. Montevecchi, *Endogamia e cittadinanza romana in Egitto*, «Aegyptus» 59 (1979), pp. 137-144; elle me permet de nuancer l'opinion consignée dans mon article *Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischem Recht*, cité plus haut (n. 25), p. 74 (cf. «Arch. f. Pap.» 34 (1988), p. 95).

⁵⁶ Voir *Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischem Recht* cit., pp. 73 s.; cf. *La règle de droit dans l'Égypte romaine*, dans *Proc. XIIIth Intern. Congr. of Papyr.* (Ann Arbor, Michigan, août 1968), New Haven - Toronto 1970, pp. 317-378, partic. pp. 363 s.

⁵⁷ *Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischem Recht* cit., pp. 77 s.